

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

ARRONDISSEMENT DE BLAYE

COMMUNE DE MARSAS

**ARRÊTE DU MAIRE INTERDISANT LA CONSOMMATION  
D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Madame le Maire de MARSAS,

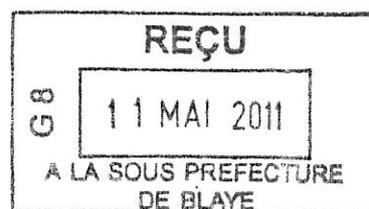
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2
- VU le Code pénal et notamment l'article R 610-5,
- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants,
- VU le Code de la route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,
- VU le règlement départemental sanitaire et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

**CONSIDERANT :**

- L'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune,
- le danger que constituent ces détritux pour la sécurité des piétons et des enfants,
- que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,
- que ces désordres constituent une nuisance pour la tranquillité publique,
- les doléances des riverains,
- les interventions effectuées par les services de police pour ces motifs,
- qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,
- qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public ;

**ARRÊTE**

*Article 1* – La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble des voies publiques et dans les espaces donnant accès à ces voies, ainsi que sur l'ensemble des parcs publics de la commune.



*Article 2* – Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques, ou autres, les organisateurs de manifestation devant obligatoirement présenter une demande de débit de boisson au Maire en indiquant le périmètre de la fête et des lieux de vente des boissons alcoolisées.

*Article 3* – Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi.

*Article 4* - Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Locales.

*Article 5* – Madame le Maire, Monsieur le Commandant de gendarmerie de SAINT SAVIN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Article 6* – Ampliation du présent arrêté sera transmis à : Monsieur le Préfet de la Gironde, Monsieur le Commandant de gendarmerie de SAINT SAVIN.

*Article 7* – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à MARSAS, le 28 avril 2011

Le Maire,  
Brigitte MISIAK

